

16 avril 2018



PROJET

Règlement intérieur de l'ADAFIP

Le présent règlement intérieur précise un certain nombre de dispositions des statuts de l'Association des Administrateurs des Finances Publiques (ADAFIP)

Titre 1 - Dispositions générales

Les dispositions de l'article 4 sont complétées comme suit : Ne font plus partie des membres de l'association ceux qui :

- démissionnent en exprimant par écrit leur volonté de ne plus être membre ;
- sont radiés pour non - paiement de la cotisation annuelle . Cette radiation ne peut intervenir qu'après une relance écrite enjoignant l'intéressé de régulariser sa situation . La radiation est effective le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle la cotisation était due . Toutefois le membre radié peut régulariser sa situation en **s'acquittant des cotisations non réglées** au cours de l'année précédente et celle de l'année en cours ;
- sont radiés pour motifs graves . Cette radiation ne peut intervenir que sur décision du conseil d'administration après que l'intéressé eut pu fournir des explications sur les faits reprochés dans un délai d'un mois à compter de la demande du bureau de l'association . Le défaut de réponse dans ce délai sera alors considéré comme un refus d'explication de l'intéressé permettant au conseil d'administration , sur proposition du bureau , de prendre sa décision .

Titre 2 – Administration de l’association

Les élections

Conseil d’administration

Pour pourvoir les postes des instances administratives de l’association , trois collèges d’électeurs ont été prévus à l’article 6 des statuts . Le corps électoral est arrêté par le bureau deux mois avant la tenue des élections .Celles- ci se déroulent selon un scrutin de liste à un tour à majorité relative et s’ effectuent par correspondance à bulletin secret .

Les deux collèges des membres en activité : chacun des deux collèges (Agfir et Afip) des membres en activité désigne douze membres pour participer au conseil d’administration . Les listes de candidats sont à déposer auprès du secrétaire général au plus tard six semaines avant la date de l’élection . L’élection s’effectue au niveau national . Chaque liste doit comporter au moins douze candidats . Le bulletin de vote de chaque collège comporte l’ensemble des listes de candidats pour ce collège .Pour être valablement exprimé , un vote ne doit laisser subsister sur le bulletin de vote que les noms de douze candidats au plus . Sont élus , pour chaque collège , les douze candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix .

Le collège des retraités : celui- ci désigne huit membres pour participer au conseil d’administration . L’élection s’effectue au niveau national . Les listes de candidats sont à déposer auprès du secrétaire général au plus tard six semaines avant la date de l’élection .Chaque liste doit comporter au moins huit candidats . Le bulletin de vote comporte l’ensemble des listes de candidats . Pour être valablement exprimé , un vote ne doit laisser subsister sur le bulletin de vote que les noms de huit candidats au plus . Sont élus les huit candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix .

Bureau

Pour pourvoir le bureau , l’article 6 **7** des statuts prévoit que le conseil d’administration désigne par un vote en son sein quatorze membres . L’élection se déroule lors de la première réunion du conseil d’administration nouvellement élu , selon un scrutin de liste à un tour à majorité relative . Seuls les membres présents ou représentés sont autorisés à voter .

Les listes de candidats sont à déposer auprès du secrétaire général du bureau de la mandature précédente dix jours au moins avant la date du premier conseil d’administration . Pour être valable chaque liste doit être complète , c’est - à - dire composée de cinq Agfir et cinq Afip en activité ainsi que de quatre retraités . Il n’est pas autorisé de candidater sur plusieurs listes .

L’élection s’effectue à bulletin secret . Il est établi autant de bulletins de vote que de listes présentées . Aucun panachage n’est autorisé . Tout bulletin modifié est considéré comme nul . La liste élue est celle qui a obtenu le plus grand nombre de voix .

Dans l'hypothèse où une seule liste serait présentée , la liste est réputée élue après lecture en séance des noms de l'ensemble des candidats sur la liste .

Titre 3 – Dispositions diverses

Pour être membre de l'association il faut remplir les conditions prévues à l'article 3 des statuts et être à jour de sa cotisation annuelle . La cotisation , dont le montant est fixé par le conseil d'administration , couvre les frais de fonctionnement de l'association et la cotisation au contrat collectif de protection juridique de chacun des membres dans le cadre d' un contrat collectif de défense et recours .

La cotisation est due pour l'année entière . Pour l'adhérent remplissant pour la première fois les conditions d'accès à l'association , la cotisation est calculée de la manière suivante :

- nomination dans le grade permettant l'adhésion au 1^{er} semestre : plein tarif ;
- nomination au second semestre : demi-tarif .